



N° 409-2016/APS/DC/

Date du : 26/02/2016

Rapport de présentation

OBJET : délibération fixant les modalités d'utilisation du château Hagen

PJ : un projet de délibération

Les travaux de restauration du château Hagen se sont achevés en 2011. Depuis lors, il a été utilisé pour l'accueil d'événements organisés par la province Sud mais son utilisation est également sollicitée par des tiers.

L'exécutif a donc souhaité rendre plus accessible cet élément du patrimoine calédonien en le mettant à la disposition des personnes morales qui le souhaitent, selon les modalités ci-après définies.

Ne sont pas concernées par le présent projet de délibération, les activités organisées directement par la province Sud ou les activités qu'elle conduit par elle-même, notamment l'accueil des scolaires dans le jardin pédagogique ou les manifestations culturelles ouvertes au public.

I. Conditions de mise à disposition :

a) Les bénéficiaires :

Le domaine du château Hagen peut faire l'objet d'une demande de mise à disposition de la part de personnes morales publiques ou privées (entreprises, associations, collectivités publiques, etc.) dans un cadre compatible à la fois avec le caractère de monument historique du domaine et avec son environnement urbain.

Sont exclues les demandes d'utilisation émanant de particuliers.

b) Les destinations :

La mise à disposition peut être accordée pour des usages collectifs tels que séminaires, réunions, expositions, remises de médailles ou de prix, opérations de prestige.

c) Le processus de la demande :

La personne morale doit formuler une demande écrite auprès de la direction de la culture qui, après étude, fournira un avis technique de faisabilité avant que la décision ne soit arbitrée par l'exécutif.

Après accord formulé par la province Sud, les conditions plus précises de mise à disposition seront fixées par la direction de la culture.

II. Espaces mis à disposition :

La mise à disposition pourra s'appliquer soit au jardin ornemental seul (partie avant du parc), soit au jardin ornemental et au château.

a) Le jardin ornemental :

Cet espace comprend l'allée principale pour accéder au domaine, le parvis central, l'amphithéâtre culturel, les sanitaires situés dans le bâtiment des écuries et le parking de 18 places.

b) Le château :

Cet espace comprend les cinq salles d'exposition du rez-de-chaussée du château et l'office.

Les cocktails dans les salles du château sont interdits.

La maison Taragnat, le jardin pédagogique, ainsi que l'aile protocolaire et les combles du château ne sont pas mis à disposition.

III. Tarifification et charges :

Pour chacun des espaces mis à disposition (jardin ornemental seul ou jardin ornemental et château), quatre niveaux de tarification sont fixés selon la période d'utilisation :

- en journée, du lundi au vendredi ;
- en journée, les week-end et jours fériés ;
- en soirée, du lundi au vendredi ;
- en soirée, les week-end et jours fériés.

La fixation des tarifs est laissée à la compétence du Bureau de l'assemblée de province, après avis de la commission de la culture.

Outre la tarification pour la location des espaces, les bénéficiaires prennent à leur charge les frais relatifs aux services suivants :

a) Prestations obligatoires :

- moyens de sécurité et de surveillance des lieux et des personnes ;
- nettoyage et remise en état des lieux.

b) Prestations facultatives selon les besoins du bénéficiaire :

- mobilier et matériel pour les séminaires, réunions et conférences ;
- lumières additionnelles pour les soirées ;
- sonorisation ;
- traiteur ;
- tivolis.

Le présent projet de texte habilite le Bureau de l'assemblée de province à modifier les conditions générales d'utilisation qu'il définit et à fixer les redevances d'occupation du château Hagen, après avis de la commission de la culture. Il abroge également la délibération du 9 avril 1999 qui habilitait le Bureau de l'assemblée de province à fixer les tarifs d'utilisation du château Hagen.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.